

**DECRET N° 2015-136 DU 13 AVRIL 2015**

portant ratification de l'accord de prêt signé à Washington le 10 octobre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2015-14 du 20 mars 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Washington le 10 octobre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement,

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de deux millions (2 000 000) de dollars des Etats-Unis, soit un milliard (1 000 000 000) de francs CFA environ, signé à Washington le 10 octobre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou et dont le texte se trouve ci-joint.

*OH*

*[Signature]*

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et  
des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de l'Assainissement,

**Komi KOUTCHE**

**Christian SOSSOHOUTO**

**AMPLIATIONS** : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEFPD 2 MUHA 2- AUTRES MINISTERES 25 -  
SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-  
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-

**ACCORD DE PRET ADDITIONNEL**

**PROJET DE PROTECTION DE LA COTE EST  
DE LA VILLE DE COTONOU**

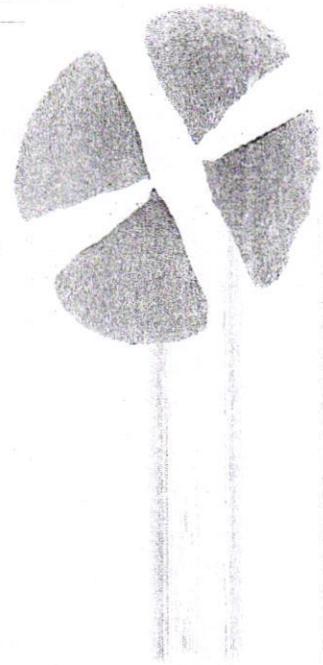
**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE EN AFRIQUE**

**EN DATE DU 16...OCTOBRE 2014**



**ACCORD DE PRET**

Accord en date du 10 octobre 2014, entre la République du Bénin (ci-après dénommé l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

**ATTENDU QUE A)** La BADEA a, en vertu de l'Accord de Prêt en date du 10 Juillet 2007, accordé à l'Emprunteur un Prêt de dix millions de dollars (\$ 10.000. 000) ci-après désigné le "Prêt initial", pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe " II" audit Accord de Prêt (le Projet Initial).

**ATTENDU QUE B)** L'Emprunteur a demandé à la BADEA de lui accorder un Prêt additionnel pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord qui vient en complément du Prêt Initial;

**ATTENDU QUE C)** L'Emprunteur a demandé au Fonds Saoudien de Développement (ci-après dénommé le FSD) de contribuer au financement des travaux complémentaires à réaliser dans le cadre du Projet et que le FSD envisage d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalant à six millions de dollars environ (\$ 6.000.000);

**ATTENDU QUE D)** L'Emprunteur a demandé au Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le FKDEA) de contribuer au financement du Projet et que le FKDEA se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à dix millions de dollars environ (\$ 10.000.000);

**ATTENDU QUE E)** L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole pour le développement international (ci-après dénommé l'OFID) de contribuer au financement des travaux complémentaires à réaliser dans le cadre du Projet et que l'OFID envisage d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalant à trois millions de dollars environ (\$ 3.000.000);



ATTENDU QUE F) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE G) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE H) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

*PAR CES MOTIFS*, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



**ARTICLE PREMIER**  
**CONDITIONS GENERALES- DEFINITIONS**

**Section 1.01** Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

**Section 1.02** A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "MUHA" signifie le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, et de l'Assainissement de l'Emprunteur;
- b) "DLEC" signifie la Direction de la Lutte contre l'Erosion Côtière qui relève du " MUHA";
- c) "CISP" Comité Interministériel chargé du Suivi du Projet;
- d) "CEP" désigne la Cellule d'Exécution du Projet créée initialement au sein de la DLEC pour le suivi de l'exécution de la première phase du Projet.



**ARTICLE II**  
**LE PRET**

**Section 2.01** La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de deux millions de dollars (\$ 2.000.000).

**Section 2.02** Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

**Section 2.03** A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

**Section 2.04** La date de clôture est fixée au 31 décembre 2015 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

**Section 2.05** L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

**Section 2.06** Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du compte du Prêt.

**Section 2.07** L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante(40)versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt.



**ARTICLE III**  
**EXECUTION DU PROJET**

**Section 3.01** L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du "MUHA" (DLEC), avec la diligence et l'efficacité requises et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

**Section 3.02** Pour l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur s'engage à ce que la CEP continue d'assurer ses fonctions durant toute la période d'exécution du Projet.

**Section 3.03** Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

**Section 3.04** L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

**Section 3.05** Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans les Attendus (C), (D) et (E) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

**Section 3.06** L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.



**Section 3.07** L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, les services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

**Section 3.08** L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Prêt.

**Section 3.09** L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet, dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



**ARTICLE IV**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Section 4.01** L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées et à affecter, à cette fin, des montants suffisants à son budget annuel d'entretien.

**Section 4.02** L'Emprunteur s'engage à ce que la CISP continue d'assurer le suivi du Projet.

**Section 4.03** L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

**Section 4.04** L'Emprunteur prend et maintient, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

**Section 4.05** L'Emprunteur s'engage à ce que la DLEC assure à son personnel une formation continue privilégiant le thème de la lutte contre l'érosion et la protection de l'environnement, à même de permettre à la DLEC de faire face à l'expansion croissante de ses responsabilités.

**Section 4.06** L'Emprunteur s'assure les services d'un personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace de la CEP.

**Section 4.07** L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

**Section 4.08** L'Emprunteur s'engage à mobiliser les ressources budgétaires nécessaires à la gestion et à l'entretien des infrastructures mises en place dans le cadre du Projet.

**Section 4.09** L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de l'audit généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard



après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.



**ARTICLE V**  
**SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE**

**Section 5.01** Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

(ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

**Section 5.02** Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



**ARTICLE VI****DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON**

**Section 6.01** Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

- La confirmation du FSD, du FKDEA et de l'OFID de leur participation au financement du projet.

**Section 6.02** L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section (12.01) des Conditions Générales.

**Section 6.03** La date du 30 avril 2015 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



**ARTICLE VII**  
**REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES**

**Section 7.01** Le Ministre de l'Economie, des Finances et les Programmes de Dénationalisation est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

**Section 7.02** Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

**Pour l'Emprunteur**

Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation

B.P 302 Cotonou

République du Bénin

Tél.: (229) 21301337/21314261

Fax: (229) 21301851/21315356

**Pour la BADEA:**

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

B. P. 2640-Khartoum (11111)

République du Soudan

Tél.: (249-183) 773646 ou 773709

Fax: (249 -183) 770600 ou 770498

E-mail: [badea@badea.org](mailto:badea@badea.org)



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Washington, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

**République du Bénin**

Par

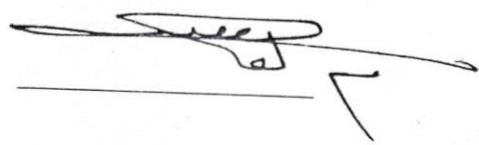
  
Komi KOUTCHE

**Ministre de l'Economie, des  
Finances et des Programmes de  
Dénationalisation**

**Banque Arabe pour le  
Développement  
Economique en Afrique**



Par

  
Ing. Yousif Ibrahim Al Bassam  
**Président du Conseil  
d'Administration**



**ANNEXE "I"**  
**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**  
**PROJET DE PROTECTION DE LA COTE EST**  
**DE LA VILLE DE COTONOU (PRET ADDITIONNEL)**  
**-République du Benin -**

<u>Versements</u>	<u>Remboursement du principal</u> (Exprimé en dollars \$)
1.	45.000
2.	46.000
3.	46.000
4.	46.000
5.	46.000
6.	46.000
7.	47.000
8.	47.000
9.	47.000
10.	47.000
11.	48.000
12.	48.000
13.	48.000
14.	48.000
15.	49.000
16.	49.000
17.	49.000
18.	49.000
19.	50.000
20.	50.000
21.	50.000
22.	50.000
23.	51.000
24.	51.000
25.	51.000
26.	51.000
27.	52.000
28.	52.000
29.	52.000
30.	52.000
31.	53.000
32.	53.000
33.	53.000
34.	53.000
35.	54.000
36.	54.000
37.	54.000
38.	54.000
39.	55.000
40.	54.000



**ANNEXE "II"**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

**A. Les Objectifs du Projet :**

Le projet a pour objectif la protection des infrastructures socio-économiques à savoir les habitations, les écoles des missions diplomatiques, les centres commerciaux, les hôtels, les aires de divertissement et les industries légères qui sont situées dans la zone menacée par l'érosion côtière à l'Est de Cotonou.

**B. Description et composantes du Projet :**

Le projet se situe à l'Est de la ville de Cotonou. La zone du projet s'étend sur une longueur de 17 km entre le Port Autonome de Cotonou et le PK 14 à l'Est de l'épi de Siafato, et couvre en partie les communes de Cotonou et de Sèmè-Kpodji.

Le projet consiste en la réhabilitation de 7.5 km de la côte Est de Cotonou, et ce à travers, la construction de 7 épis en rochers de longueur variant entre 160 et 260 m, le remblaiement par environ 700 mille mètres cubes de sable de la partie la plus sensible de la côte pour la protéger.

Les composantes du projet comprennent :

- Travaux de génie civil, qui consistent en l'installation de chantier, la construction des épis ainsi qu'un revêtement de consolidation et le remblaiement en sable des cellules de plage.
- Services du consultant : Ces services comprennent la revue des études techniques, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, la supervision et le contrôle des travaux.
- Appui à la CEP: qui consiste en l'acquisition des équipements, du mobilier de bureau et en la prise en charge des frais de fonctionnement de la CEP.
- Audit du projet: qui consiste à recourir aux services d'un consultant pour l'audit des comptes du projet.



Compte tenu du mode de financement de la BID "Istisn'a", le projet a été scindé en deux Lots :

- Lot 1, comprend les travaux de génie civil des épis 5, 6 et 7, les services de consultants pour ce lot et l'audit des comptes de l'ensemble du projet. Ce lot est financé en totalité par la BID.
- Lot 2, comprend les travaux de génie civil de réhabilitation de l'épi de Siafato, la construction des épis 1, 2, 3 et 4, le remblaiement en sable des cellules de plage, le revêtement de la plage, les services du consultant de ce lot et l'appui à l'Unité d'Exécution du Projet. Ce lot est financé par la BADEA, le FSD, le FKDEA, l'OFID et le gouvernement.

\*\*\*\*\*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2015.



**ANNEXE « A »**  
**BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES ET**  
**AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA**

- (A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le prêt, le montant du prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financées.

Catégorie	montants affectés exprimés en dollars	% de dépenses financées du coût total de la composante
1. Travaux de Génie civil (lot 2)	705 000	4.1%
2. Services de consultants (lot 2)	1 295 000	33.3%
<b>Total</b>	<b>2 000 000</b>	

- (B) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, le pourcentage de la contribution de la BADEA au financement des catégories ci-dessus mentionnées ne doit pas dépasser celui indiqué en face de chaque catégorie.
- (C) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 2, à une autre des catégories 1 à 2 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.
- (D) Le retrait des fonds du prêt additionnel se fera, d'une part, au profit du gouvernement pour restituer les montants déjà réglés à l'entreprise et au consultant ; et d'autre part, au profit de l'entreprise qui sera choisie pour le remblaiement en sable des cellules de plage et au consultant qui sera chargé du suivi de l'exécution de ces travaux.



**ANNEXE 'B'**  
**ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES**

- (A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, (i) l'entreprise BOSKALIS-bv International continuera l'achèvement de la construction des épis conformément au contrat et à ses avenants, (ii) pour le remblaiement en sable des cellules de plage, la Société BOSKALIS-bv International sera approchée par l'emprunteur pour une proposition de prix à étudier. A défaut d'accord avec BOSKALIS-bv International, il sera procédé à un appel d'offres international ouvert ; (iii) L'Ingénieur conseil ROCHE-BAIRD-ECCO continuera la supervision de tous les travaux du projet y compris les travaux de remblaiement en sable.
- (B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du prêt.
- (C) L'Emprunteur enverra à la BADEA les copies des documents des appels d'offres et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander.

A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA, (i) un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

